



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de parc éolien du Moulin du Bocage
présenté par la société Parc éolien NORDEX 80 SAS
sur les communes de Gipy et Noyant d'Allier
(Allier)**

Avis n° 2019-ARA-AP-777

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 23 juillet 2019, a donné délégation à Joël Prillard, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de parc éolien du Moulin du Bocage sur les communes de Gipy et de Noyant d'Allier (département de l'Allier).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 février 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au titre de l'autorisation environnementale, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. En application de l'article R. 181-16 du même code, les délais d'examen du dossier ont été suspendus à compter de l'envoi de la demande de compléments en date du 5 mars 2019, jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, le 27 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Allier et l'agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

Ont en outre été consultés :

- la DDT de l'Allier, qui a produit une contribution le 31 janvier 2019, complétée le 23 octobre 2019,
- l'INAO, qui a produit une contribution le 16 janvier 2019,
- la SDRCAM sud, qui a produit une contribution le 11 février 2019,
- l'UDAP de l'Allier, qui a produit une contribution le 28 janvier 2019, complétée le 14 octobre 2019,
- le service régional d'archéologie de la DRAC, qui a produit une contribution le 29 janvier 2019

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Biodiversité.....	6
2.1.2. Paysage.....	7
2.1.3. Bruit.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Paysage.....	9
2.2.3. Impacts sur le cadre de vie des habitants.....	10
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de Parc Éolien du Moulin du Bocage, composé de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison, est localisé sur les communes de Gipcy et Noyant d'Allier, dans le département de l'Allier. Plus précisément, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est située à environ 4 km à l'ouest du bourg de Noyant d'Allier, à 3,5 km au sud du bourg de Gipcy, 4 km au sud-est du bourg de Saint-Hilaire et 5 km au nord du bourg de Tronget. Les habitations les plus proches d'un aérogénérateur sont situées à 560 mètres. Le secteur est typique du bocage bourbonnais caractérisé par un relief peu marqué avec une pente douce disposée selon un axe sud-ouest/nord-est et une relative densité de haies créant une fermeture des vues. Au droit de la zone d'implantation potentielle, l'altitude varie entre 330 m et 485 m au niveau des Côtes Matras (à l'est). Ces dernières constituent une barrière physique et visuelle par rapport au secteur du bourg de Noyant d'Allier et de la vallée de l'Allier.

Par ailleurs le secteur d'implantation choisi fait l'objet de servitudes aéronautiques civiles et militaires contraignant la hauteur maximale des machines en bout de pale à 150 m et l'altitude maximale à 583 m NGF.

Le pétitionnaire est la société de projet Parc éolien NORDEX 80 SAS, créée par la société NORDEX France S.A.S., filiale française du groupe NORDEX SE, société spécialisée dans la fabrication d'éoliennes, la création et l'exploitation de parcs éoliens.

La société a donc déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de construire et d'exploiter un parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale prend bien en compte l'ensemble des éléments du projet (phase construction, phase exploitation, phase démolition, infrastructures liées au projet). Le projet ne prévoit pas de défrichement, les 6 éoliennes étant implantées à parts égales au sein de prairies pâturées ou améliorées ou en zone de cultures. Toutefois, certains arbres constituant des haies seront abattus pour créer des accès.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 6 éoliennes culminant à 150 m en bout de pale ; d'une puissance unitaire de 3 MW ;
- puissance totale du parc : 18 MW ;
- hauteur au moyeu : 84 m ;
- diamètre du rotor : 131 m ;
- références cadastrales : Gipcy (sections E, ZA, ZB ZD, ZN, ZO, ZP, ZT), Noyant d'Allier (section D) ;
- chemins d'accès, aires de montage ;
- câblage souterrain entre les machines suivant les chemins d'accès et 2 postes de livraison.

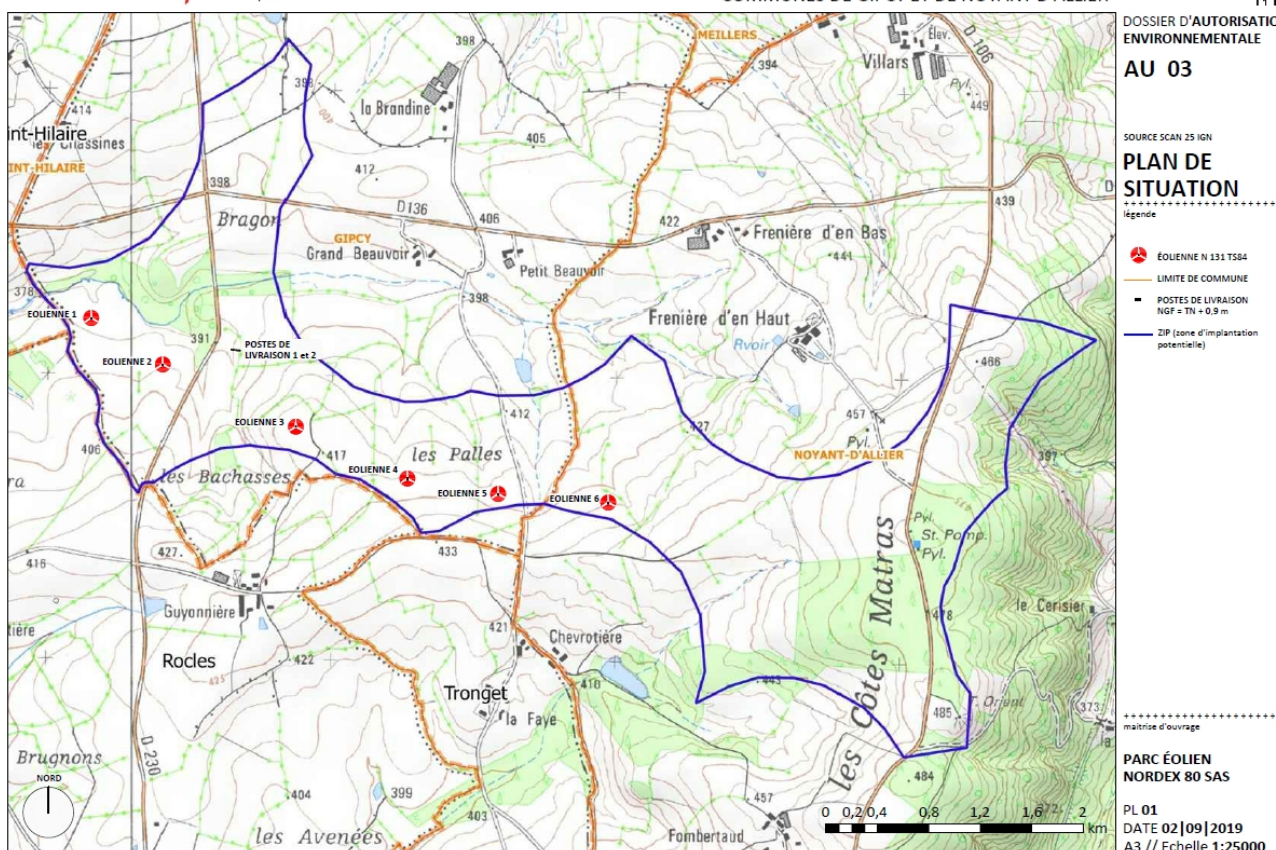


Illustration 1: Plan de situation, Source : dossier de demande

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ;
- la préservation de la biodiversité et le maintien de la qualité bocagère du site ;
- la prise en compte de l'impact paysager, le projet est en effet entouré de nombreux monuments historiques, bordé par le relief des Cotes Matras et visible depuis plusieurs points de vue rapprochés ;
- la limitation des nuisances pour les riverains, notamment les nuisances sonores .

Le présent avis focalise ses observations sur les principaux enjeux identifiés ci-dessus.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il comprend notamment une évaluation des incidences Natura 2000 relatifs aux quatre sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

Le dossier est très volumineux, ce qui peut poser des difficultés d'appropriation par le public. L'étude d'impact est composée d'un document de synthèse de près de 290 pages en format A3 et de volets acoustique, paysager (470 pages comprenant les photomontages s'étendant chacun sur 2 pages A3), biodiversité, étude d'incidence Natura 2000.

Le dossier reste toutefois lisible et compréhensible (graphiques, présentations, plans choisis, etc.). Les photomontages de l'annexe paysagère sont nombreux, bien référencés et d'une très bonne qualité graphique. Le résumé non technique constitue une bonne synthèse du dossier.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Afin de permettre l'étude des effets du projet sur les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée, outre la zone d'implantation potentielle, l'étude d'impact définit 3 aires d'étude autour de cette dernière : rapprochée (1 km) qui doit permettre de prendre en compte toutes les composantes environnementales du site d'accueil du projet, intermédiaire (6 à 10 km) et éloignée (15 à 23 km). Pour chacun des thèmes, l'état initial de l'environnement est analysé en utilisant un principe de proportionnalité au sein de chacune des aires d'études. Cette approche est conforme aux recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. Le dossier présente également, des synthèses par thématique du niveau d'enjeu sous forme de tableau¹.

L'état actuel de l'environnement a été étudié et constitue le scénario de référence.

L'ensemble des thématiques environnementales pertinentes a été abordé de manière proportionnée aux enjeux du site, dont notamment : biodiversité (espèces, habitats, corridors biologiques), sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique, enjeux sur la santé humaine, ressource en eau (quantité et qualité), risques technologiques et naturels, impacts sur le changement climatique.

Globalement, cette partie est bien traitée dans le dossier et les enjeux principaux sont bien mis en évidence.

Le présent avis concentre majoritairement ses observations sur les principaux enjeux identifiés au point 1.2, à savoir la biodiversité, le paysage et le bruit.

2.1.1. Biodiversité

Pour l'analyse de la biodiversité, plusieurs campagnes d'inventaire de terrain ont été menées, pour la plupart au cours de l'année 2017, puis complétées en automne 2018 et au printemps 2019, notamment pour la faune volante. L'effort d'inventaire ainsi mené apparaît satisfaisant pour l'ensemble des groupes, en termes de nombre de jours de terrain. Il permet d'établir un diagnostic qualitativement satisfaisant.

Concernant la flore, le travail présenté est de qualité et indique de façon satisfaisante le niveau d'enjeu selon les zones concernées.

Les amphibiens et les insectes représentent l'enjeu principal concernant la faune terrestre du fait d'un milieu bocager (habitats boisés, haies, milieux humides) reconnu pour sa richesse en biodiversité.

Concernant l'avifaune les enjeux les plus importants concernent les habitats lors de la période de reproduction ainsi que les habitats de chasse des rapaces.

Pour les chauves-souris, mammifères particulièrement sensibles aux éoliennes, les résultats des inventaires au sol montrent une diversité observée notable (16 espèces au moins). Le principal enjeu tient à l'activité forte de plusieurs espèces, certes communes (Pipistrelle commune surtout, et Noctule commune, Noctule de Leisler, Serotine commune et Pipistrelle de Nathusius) mais dont la sensibilité aux éoliennes est connue et importante. L'ensemble des haies ainsi qu'un petit boisement feuillu au nord-ouest de la ZIP apparaissent comme les zones de plus fort enjeu. En altitude, la diversité d'espèces enregistrées reste importante (8 à 9 espèces) et l'activité de fin d'été et d'automne semble la plus importante.

Globalement, le niveau d'enjeu relatif à la biodiversité est correctement évalué selon les milieux naturels, les espèces et leurs périodes de reproduction.

¹ Page 125 à 138 du l'étude d'impact

2.1.2. Paysage

Les concepts paysagers ainsi que la méthodologie sont parfaitement maîtrisés. L'ensemble est clair, pédagogique et parfaitement contextualisé.

La forte densité des monuments historiques (175 classés ou inscrits au total sur l'aire d'étude) constitue un enjeu important (notamment au regard de l'activité touristique) qui a été correctement étudié. Cette quantité rend toutefois difficile la vérification de l'exhaustivité de l'inventaire qui est partagé entre les 2 aires d'études les plus éloignées. Les tableaux 85 et 86 en page 201 résument par aire d'étude l'ensemble des monuments historiques/sites patrimoniaux remarquables (SPR)/sites protégés considérés, leur sensibilité et les impacts du projet.

L'étude d'impact a pris en compte la sensibilité manifeste liée aux Côtes Matras, interface majeure entre les deux unités paysagères du secteur : la Forêt et Bocage du Bourbonnais et le Val d'Allier.

L'étude précise que la sensibilité paysagère est globalement forte au sein de l'aire d'étude immédiate, et modérée à faible au sein des aires rapprochées et éloignées, ce qui paraît pertinent.

2.1.3. Bruit

Les habitations des tiers les plus proches se trouvent à 560 mètres du projet. L'ambiance sonore est typique d'une zone rurale : bruit des animaux, trafic routier, activité agricole. Le bruit du vent dans les arbres n'est pas systématiquement perceptible ou significatif.

Nordex a réalisé pour ce projet une campagne de mesures de niveaux de bruit résiduel²(de très longue durée (4 semaines entre le 29 mai et le 29 juin 2017), dans l'ensemble des directions de vent, corrélées à des vitesses de vent mesurées à grande hauteur afin de bien appréhender les phénomènes de gradient vertical et sur 8 habitations tout autour du projet correspondant aux emplacements les plus sensibles.

La période choisie par NORDEX pourrait apparaître comme minimisant l'impact sonore, dans la mesure où les arbres ont leurs feuilles³. Toutefois, elle correspond aux périodes susceptibles d'impacter davantage les riverains qui sont plus fréquemment à l'extérieur et également à des périodes où le bruit ambiant avec le parc en service est susceptible de dépasser la limite de 35 dB⁴. Cet enjeu a été raisonnablement qualifié de modéré⁵.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les impacts cumulés avec le projet de parc éolien de Bransat/La Féline, distant de 16,8 kilomètres du projet, ont été étudiés (biodiversité, paysage). L'étude d'impact conclut que les impacts cumulés sont nuls à faibles.

Le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, le plus proche étant situé à une distance de 3,3 kilomètres au nord du projet éolien et la zone de protection spéciale la plus proche (ZSP « val d'Allier ») étant située à 16,6 km .

L'analyse est exhaustive par rapport aux enjeux mis en évidence dans l'état initial. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont correctement décrites. Leur mise en œuvre est correctement présentée (faisabilité, pérennité, estimation des dépenses).

2 Il s'agit du bruit de fond, présent en l'absence du projet

3 Ce qui peut augmenter le bruit résiduel

4 Au-delà de 35 db l'émergence est réglementée. L'émergence est la différence arithmétique entre le niveau sonore avec et sans le parc en fonctionnement.

5 Page 22 du résumé non technique

Enfin, les dispositions de remise en état de l'environnement en cas de cessation d'activité sont clairement décrites⁶.

Une étude de dangers a été réalisée selon les guides en vigueur et conclut à un risque acceptable, compte-tenu de l'éloignement des premières habitations et du contexte bocager.

Les principales incidences et mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les enjeux identifiés au point 1.2 sont présentées et évaluées ci-après.

2.2.1. Biodiversité

Avant application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les principaux impacts du projet sur la biodiversité concernent, en phase chantier, le dérangement et la perturbation de plusieurs espèces nicheuses d'oiseaux en particulier, la destruction d'habitats, voire la mortalité directe d'espèces de certains groupes faunistiques tels que les insectes ou les amphibiens (dont certaines espèces protégées telles que le Grand Capricorne pour les insectes, et le Sonneur à ventre jaune ou le Triton crêté pour les amphibiens). En phase exploitation, les principaux impacts concernent le dérangement et le risque de collision, pour l'avifaune et les chiroptères.

La variante retenue évite correctement les zones d'enjeu fort du point de vue de la flore et des habitats. Toutefois, l'implantation du poste de livraison ainsi qu'une bonne partie des voiries d'accès aux éoliennes vont se situer dans (ou à proximité immédiate) des zones à fort enjeu pour les amphibiens (poste de livraison et accès aux éoliennes 1, 2, 5 et 6), pour les insectes (voiries de l'ensemble du parc), et les chiroptères (voiries et éoliennes).

L'adoption de la variante n°5, composée de 6 éoliennes, permet d'éviter l'abattage d'une haie et notamment d'un arbre abritant de manière certaine le Grand Capricorne, ce qui est en soi une mesure d'évitement d'impact pertinente.

L'analyse des impacts est bien construite et des prospections supplémentaires ont été réalisées afin de détailler les enjeux présents dans les emprises du projet selon la variante retenue (zones humides, arbres à Grand Capricorne...). Ce travail, de bonne qualité, conclut à la possibilité d'impacts bruts importants sur un grand nombre d'espèces, en phase chantier, comme en phase de fonctionnement.

Toutefois, les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées apparaissent adaptées :

- la variante retenue à 6 éoliennes et le schéma d'accès au chantier, permettent d'éviter totalement l'abattage ou l'élagage d'arbres abritant avec certitude le Grand Capricorne (espèce protégée), et de réduire fortement le nombre d'arbres abattus ou élagués et potentiellement favorables à l'espèce ;
- des mesures d'urgence adaptées sont prévues en cas de découverte de larves de Grand Capricorne ;
- le projet prévoit également une replantation de 1090 m linéaires de haies dans le secteur proche du projet permettant de compenser plus de 5 fois le linéaire existant impacté⁷ ;
- des dispositions préventives vis-à-vis des amphibiens en phase chantier sont décrites : balisage du chantier et mise en place d'une bâche ou filet visant à limiter les risques d'écrasement au niveau des plateformes et des zones de stockage ;
- un plan de bridage préventif vis-à-vis des chiroptères qui permet de couvrir plus de 85 % de l'activité enregistrée en altitude sur le parc et l'inspection des arbres abritant potentiellement des chauves-souris avant leur abattage ;

6 Elles reprennent les prescriptions générales du décret n°2011-985 et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

7 Ce qui va au-delà de la réglementation

- une adaptation de la période de travaux et de démantèlement pour limiter le dérangement de la faune durant les périodes les plus critiques de leur cycle, suivi de chantier par un écologue, lutte contre les espèces exotiques envahissantes...
- et des mesures post-chantier : suivi de mortalité notamment, qui peuvent mener à la mise en place de nouvelles mesures de réduction telle que l'installation de systèmes de détection de l'avifaune et d'arrêt des éoliennes.

Enfin, des mesures dites d'accompagnement sont prévues, en particulier une mesure de création de sites de reproduction et d'hibernaculum pour les Reptiles, qui relève plutôt de la compensation que de l'accompagnement.

Après application de ces mesures, le dossier indique raisonnablement que le niveau d'impact résiduel est non-significatif, notamment en ce qui concerne les impacts sur les espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande un respect strict du protocole de suivi afin de mettre en place rapidement des mesures complémentaires adaptées si celles-ci se révélaient nécessaires.

2.2.2. Paysage

Le projet d'implantation proposé est constitué de 6 éoliennes disposées au Nord – Ouest de la ZIP, évitant ainsi la côte Matras (éloignement minimum de 1200 m de la ligne de crête) et les interférences visuelles non souhaitées.

Les impacts les plus importants concernent le paysage du quotidien avec une proximité et/ou des co-visibilités marquées entre les habitations isolées et le parc éolien avec parfois un effet de surplomb des bâtiments. Les photomontages réalisés pour la zone d'étude rapprochée témoignent d'une proximité avec l'habitat.

L'impact reste fort pour les lieux de vie et les monuments (église Saint-Pierre de Gipy, château de Lalande à Rocles) les plus proches du parc. Cela est sans doute accentué par les proportions des machines retenues : le mât étant relativement peu élevé en regard du diamètre du rotor. Ce choix a été dicté par les contraintes aéronautiques et la nécessité de produire suffisamment d'énergie renouvelable pour que le parc éolien soit viable et contribue au mieux aux objectifs nationaux de transition énergétique.

Les points de vue éloignés sont traités de façon systématique et convaincante. Selon la situation, les éoliennes se détachent en ligne de crête (par exemple à Souvigny) sans pour autant dans ce cas occasionner de désordre visuel puisque le panorama présente d'autres éléments ponctuels comme un château d'eau, un clocher... éléments attendus dans cette typologie de paysage.

Pour d'autres points de vue, les éoliennes s'exposent de façon regroupée, car perçues dans l'alignement. Mais là encore, dans les exemples figurés, cela n'entraîne pas de dysfonction majeure.

6 sites inscrits sont dans l'aire d'étude rapprochée ou éloignée mais 2 ne sont pas en covisibilité à cause du relief, 3 ne sont pas en covisibilité à cause des trames végétales ou bâties et le seul permettant un point de vue sur la zone du projet se trouve à 11,5 km, depuis un seul bâtiment alors que le site couvre 30 ha (site de Bourbon l'Archambault). La perception de la zone du projet depuis les tours du château de Bourbon l'Archambault sera très limitée compte-tenu de la distance et du caractère très ponctuel du point de vue.

Outre les dispositions visant à réduire la visibilité du projet et notamment sa covisibilité avec l'église de Saint-Loup à Saint-Hilaire depuis une route communale située sur un léger promontoire, le pétitionnaire propose plusieurs mesures d'accompagnement et de mise en valeur du patrimoine. Il s'agit notamment de maintenir et préserver une haie existante avec une modification de la gestion pour la laisser plus haute (page 220). Bien que cela puisse paraître sujet à discussion, le pétitionnaire prévoit également de planter jusqu'à 1200 m linéaires de haies chez les riverains le désirant (page 220). Enfin, il propose l'enfouissement

de 50 m de ligne électrique et la mise en valeur du belvédère des Côtes de Matras (plantation de 40 m de haie arborescente, 3 tables de pique-nique et un panneau explicatif). Cette dernière mesure pourrait apparaître contradictoire avec la vocation de la table d'orientation, mais celle-ci est principalement orientée vers la direction opposée au parc, vers la vallée de l'Allier.

Compte tenu de l'impact paysager, d'une part sur l'habitat le plus proche, d'autre part sur les monuments, et après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion engagée concernant les mesures d'accompagnement de façon à réduire et compenser au mieux les impacts.

2.2.3. Impacts sur le cadre de vie des habitants

Avant application des mesures de réduction, le dossier indique que les limites réglementaires d'émergence seront dépassées en période nocturne au niveau d'une dizaine de points de mesures situés à proximité du parc éolien. En journée, un seul point est en léger dépassement pour des vitesses de vent de 5 à 6 m/s.

Une optimisation acoustique du parc, à l'aide d'un plan de bridage des éoliennes⁸ est prévue pour assurer le respect de la réglementation relative au bruit. Par ailleurs, il est prévu de réaliser des mesures de réception acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc pour vérifier cette conformité réglementaire et ajuster les modes de fonctionnement, le cas échéant. Le dossier précise de façon pertinente que ces mesures permettent d'avoir un impact modéré en période nocturne et faible en période diurne.

De plus, le dossier analyse les impacts potentiels liés à la projection d'ombre des éoliennes et conclut raisonnablement que cet impact sera très faible.

L'Autorité environnementale recommande d'assurer une bonne communication auprès des habitants et des élus pour faire connaître les résultats des mesures acoustiques après mise en œuvre du projet.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Au niveau local, le porteur de projet indique que le choix d'implanter un parc éolien dans cette zone a été motivé par plusieurs critères : une ressource en vent favorable, un secteur classé en zone favorable dans le schéma régional éolien de 2012, l'existence d'une zone d'implantation potentielle distante de plus de 500 mètres des zones destinées aux habitations, l'absence de contrainte technique rédhibitoire au développement d'un projet de parc éolien et enfin l'existence de plusieurs postes de transformation pouvant accueillir la production électrique des éoliennes sur le réseau public au sein de l'aire d'étude éloignée. Il est également indiqué qu'une concertation préalable a amené le porteur de projet à exclure de la zone d'implantation potentielle toute une partie boisée au sud-est sur les côtes Matras présentant des enjeux trop importants tant paysagers que naturalistes.

Au sein de l'aire d'étude, l'étude d'impact présente plusieurs variantes du projet, en jouant sur le nombre et le type de machines, compte-tenu des contraintes aéronautiques. La principale évolution dans le projet initialement retenu consiste en la suppression de l'éolienne E7 de la variante 4. Cela réduit les impacts paysagers, le parc n'étant plus visible depuis l'est des Côtes Matras, ainsi que les impacts sur les espèces .

La comparaison des variantes à travers des critères paysagers, de prévention des impacts sur la biodiversité et la population semble pertinente et le raisonnement ayant permis d'aboutir à certains choix de positionnement est clair.

8 Qui consiste à limiter la puissance et/ou à arrêter complètement les machines suivant la direction et la vitesse du vent, ainsi que les moments de la journée : voir page 219 de l'étude d'impact

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Les communes d'implantation ne disposant d'aucun document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique. Le parc éolien est compatible avec ces dispositions.

Méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact inclut la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (voir page 9 de l'étude d'impact).

La méthode utilisée pour réaliser l'étude d'impact est bien expliquée avec, en premier lieu, la détermination des enjeux du territoire, indépendamment du type de projet envisagé, puis la détermination de la sensibilité de ces enjeux vis-à-vis d'un projet éolien. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont ensuite proposées pour obtenir un impact résiduel acceptable et rendre ainsi possible la réalisation du projet.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part entière (tout comme l'étude de danger). Après une longue présentation du pétitionnaire et de la genèse du projet (pages 4 à 10), il suit précisément la même organisation que l'étude d'impact et contient un sommaire précis permettant d'accéder rapidement à une rubrique particulière. Le résumé est clair, lisible et synthétise l'ensemble des éléments des études. Des cartes synthétisent les différents enjeux du territoire, toutefois, leur taille réduite rend la lecture malaisée.

Trois cartes et trois tableaux reprennent fidèlement l'étude d'impact et synthétisent l'impact résiduel (pages 48, 49, 52 et 55) respectivement sur le milieu physique, le milieu naturel et les paysages.

Il contient 7 photomontages comparatifs (comprenant chacun 5 photomontages), de taille réduite cependant, permettant de comparer rapidement les variantes d'implantation.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de parc éolien du Bocage contribue à la nécessité de développer des projets de production d'électricité d'origine renouvelable, nécessité qui a été récemment rappelée dans la loi relative à l'énergie et au climat⁹, qui a inscrit dans la loi « Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : [...] De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 »¹⁰.

L'étude d'impact du projet éolien de Gipy et Noyant d'Allier est sérieuse, bien documentée et complète.

Les enjeux principaux qui se dégagent sont les effets potentiels du projet sur le maintien de la qualité bocagère du site et sur la biodiversité, le paysage et le bruit. L'étude d'impact identifie et évalue correctement ces effets.

L'Autorité environnementale constate que le projet a évolué de manière positive en cours d'instruction, notamment sur les aspects de préservation de la biodiversité, et que les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont de nature à atteindre un niveau d'impact résiduel faible : évitement

9 Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019

10 Article L100-4 du code de l'énergie

des zones de plus fort enjeux naturalistes, dispositions préventives vis-à-vis des amphibiens en phase chantier, plan de bridage des éoliennes permettant de couvrir plus de 85 % de l'activité enregistrée en altitude sur le parc, procédure d'urgence en cas de découverte de larves de Grand Capricorne, limitation du linéaire de haie abattu et compensation par la plantation de 1090 m de haies dans le même secteur. De plus, le dossier indique que suivant le résultat des mesures de suivi prévues, d'autres mesures telles que l'installation de système de détection de l'avifaune et d'arrêt des éoliennes pourront être mises en place afin de réduire davantage ces impacts.

En revanche, l'intégration paysagère reste sensible avec un choix de machine présentant des proportions inhabituelles dictées par les différentes contraintes aéronautiques et l'optimisation de la production électrique renouvelable, favorable à la lutte contre le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion engagée concernant les mesures d'accompagnement de façon à réduire et compenser au mieux les impacts paysagers sur les monuments et sur les habitations les plus proches.